

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 29 Votants : 33	Séance du 31 janvier 2024 à 19h00 Le Conseil Municipal de la commune de Rive-de-Gier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent BONY, Maire.
Délibération : N° DEL_2024_008 OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L APPLICATION DU FORFAIT COMMUNAL ÉCOLES PRIVÉES ST-JEAN & NOTRE DAME DES COLLINES	Date de convocation : 25 janvier 2024 Étaient présents M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, Mme Céline CLAUDE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Pascale FOURNIER, Mme Isabelle CHAUVE, M. Laurent GONZALES, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, M. Alexandre PETIAUX, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, M. Jean-Pierre GRANATA, M. Jean-Louis VALENTE, M. Jean-Louis FONTBONNE, Mme Anne-Marie GAUDENCIO, Mme Katy BORREGO, M. Damien LEFORT, M. Frédéric MARINELLI, Mme Fanny LASSABLIERE Ont donné pouvoir Joséphine CALTAGIRONE (pouvoir à Katy BORREGO) Thierry ALVAREZ (pouvoir à Jean POINT) Nadia MEBARKI (pouvoir à Jean-Pierre GRANATA) Cendrine BARLET (pouvoir à Séverine REYNAUD) Secrétaire de séance : M. Julien CHANELIERE

Rappel et référence(s) :

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation, stipulant que les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1,
Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,
Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,
Vu son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010,
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 rédigée suite au décret n° 2010-1348, et précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association,
Considérant l'existence d'un contrat d'association signé entre l'État et d'une part, l'école privée Saint-Jean, et d'autre part l'école privée Notre Dame des Collines,
Considérant que la commune a signé le 25 novembre 2020, une convention relative à la participation communale aux dépenses de fonctionnement avec ces écoles et que cette convention est arrivée à terme,
Considérant qu'en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit obligatoirement participer aux frais de fonctionnement d'une école privée pour les élèves élémentaires et maternelles domiciliés sur son territoire.

Contenu :

- Il convient donc de renouveler les conventions liant la commune aux OGEC des deux écoles précitées pour trois années (2024- 2025-2026),
- De définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal.

Le critère d'évaluation de la participation communale est basé sur les dépenses de fonctionnement assumés par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques, de manière à assurer une réelle parité en terme de financement. Cette évaluation est calculée conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée à l'article L 442-5-1 du Code de l'Éducation,

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques. Chaque année, le coût de fonctionnement moyen d'un élève de classe maternelle et élémentaire des écoles publiques sera calculé selon les modalités décrites dans la convention annexée au présent rapport et inscrite au budget sur la base des effectifs déclarés au plus tard en septembre de l'année N-1.

De redéfinir les modalités de versement :

Cette contribution sera versée en trois fois de l'année N, soit .

- Mars : 1/3 de la contribution
- Août : 1/3 de la contribution
- Novembre : solde de la contribution à terme échu

Point Financier :

A titre d'information, le forfait communal versé par la commune au titre de l'année 2023 fut de :

- 467 € par élève scolarisé en classe élémentaire,
- 1 283 € par élève scolarisé en classe maternelle (pour les enfants ayant 3 ans avant le 31/12/2024).

Propositions :

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de calculs de la participation communale des enfants domiciliés sur la commune de Rive de Gier et scolarisés (classes maternelles/élémentaires) dans les écoles privées de Rive de Gier,
- d'approuver les conventions, jointes au présent rapport,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération

**Le Maire,
Vice-Président de Saint-Etienne Métropole,
Vincent BONY**

**Le secrétaire de séance,
Julien CHANELIERE**

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 042-214201865-20240131-DEL_2024_008-DE

